



PRESENTS :

*M. Gianni FERRANTE, Conseiller - Président ;
M. Maurice MOTTARD, Bourgmestre ;
Mme Angela QUARANTA, Mme Sandra BELHOCINE, M. Geoffrey CIMINO, Mme Annie CROMMELYNCK,
M. Sébastien BLAVIER, Échevins ;
Mme Vinciane PIRMOLIN, M. Daniel GIELEN, Mme Viviane HENDRICKX, Mme Sara CLABECK, Mme Morena MORGANTE, M. Giuseppe CASSARO, M. Gianni TABBONE, M. Fabrice GOFFREDO, Mme Béatrice VAN DE VELDE, M. Maxim ROSSOUX, M. Francesco ARCADIPANE, Mme Mélissa MELARD, M. Cédric VAN VLEM, Mme Caroline WATHELET, M. Christian COONEN, M. Francis N'GOMA KIMBATSA, M. Théo JACQUE, Mme Albina MARCHETTI, Mme Joëlle APPELTANTS, Mme Françoise PEREZ SERRANO, Conseillers ;
M. Stéphane NAPORA, Directeur général - Secrétaire .*

OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE SUR LES DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME EN REGULARISATION D'INFRACTIONS URBANISTIQUES - EXERCICES 2026 A 2031. (REF : FIN/20251120-2904)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant les coûts qu'entraîne le traitement des différentes demandes relatives aux permis de régularisation d'infractions urbanistiques, tant en matière de frais de matériel que de frais liés aux prestations du personnel communal ;

Considérant que le livre VII du CoDT précité édicte une procédure de constat des infractions qui induit un travail d'investigation ainsi qu'un suivi complémentaire de la part des agents communaux par rapport à une procédure de demande de permis d'urbanisme classique ; que lorsque nécessaire, l'Administration doit faire appel à un agent constatatateur ;

Considérant qu'en ce qui concerne plus spécifiquement les demandes de permis d'urbanisme introduites en vue de régulariser la création d'un logement supplémentaire sans permis préalable, la charge de travail est significativement accrue en raison de la complexité administrative et technique de ce type de dossier ; qu'en effet, ces régularisations de logement nécessitent une analyse approfondie de la situation existante, une étude de l'impact sur la mobilité et le stationnement ainsi qu'un suivi et une coordination avec d'autres services (services de prévention incendie, du logement, de l'environnement, de la mobilité,...) ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que ces coûts soient répercutés auprès des demandeurs ;

Considérant le nombre sans cesse croissant des demandes relatives aux permis de régularisation d'infractions urbanistiques ;

Considérant qu'en vue de dissuader le citoyen de réaliser des travaux sans le permis d'urbanisme requis, il convient de fixer des montants de redevances relatives aux régularisations

significativement plus élevées par rapport aux montants des redevances relatives aux permis d'urbanisme délivrés avant le début des travaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 6 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'absence d'avis émis par le Directeur financier à la date de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (Mme MORGANTE, Mme APPELTANTS et Mme PEREZ-SERRANO),

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de permis de régularisation d'infractions urbanistiques.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

ARTICLE 3 : Les taux de redevance sont fixés comme suit :

- **Régularisation par logement créé ou nécessitant l'intervention obligatoire d'un architecte** : 1.000,00 € ;
- **Régularisation ne nécessitant pas l'intervention obligatoire d'un architecte** : 250,00 € ;
- **Régularisation pour la modification sensible du relief du sol** : 500,00 € ;

Lorsque la demande de régularisation porte sur plusieurs infractions, la redevance la plus élevée est appliquée.

ARTICLE 4 : Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires repris à l'article 3, le coût sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

ARTICLE 5 : Le montant de la redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. S'il est fait application de l'article 4, le montant sera payable à la date d'échéance indiquée sur l'avis de paiement accompagné d'un décompte des frais.

ARTICLE 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 7 : CLAUSE RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Le responsable du présent traitement est la Commune de Grâce-Hollogne.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclaration du demandeur du permis de régularisation d'infractions urbanistiques.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...) ;
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;
- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La Commune s'engage à conserver les données durant une période de 10 ans et à les supprimer par la suite

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune. Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune de Grâce-Hollogne ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune de Grâce-Hollogne, par e-mail à l'adresse "contact.dpo@grace-hollogne.be" ou par courrier à l'adresse "rue Joseph Heusdens 24 à 4460 Grâce-Hollogne".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

ARTICLE 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 9 : La présente délibération entre en vigueur le jour suivant l'accomplissement des formalités légales de publication exécutées conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

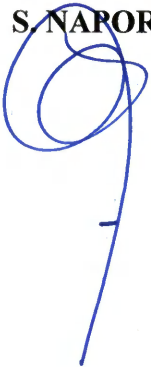
**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. FERRANTE.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 24 novembre 2025, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale,
Service Technique communal-Urbanisme.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**

